

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

7 juillet 2006, Vol. 3, n° 27

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Table des matières

1. Encadrement des marchés des dérivés au Québec
2. Décision n° 2006-PDG-0129

Encadrement des marchés des dérivés au Québec

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») à l'effet qu'elle a publié le 25 mai 2006, pour une période de consultation de 60 jours, un document portant sur la réglementation des marchés des dérivés au Québec. Ce document, intitulé *Encadrement des marchés des dérivés au Québec*, présente les orientations que l'Autorité propose pour le développement de la réglementation en cette matière.

Le document est disponible, en français et en anglais, sur le site Web de l'Autorité à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca/industrie/encadrement-produits-derives.fr.html>.

Objet

Les opérations sur les instruments dérivés ont connu une forte expansion, tant sur le plan international qu'à l'échelle du Québec au cours des dernières années. À ce jour, la réglementation québécoise a tenu compte de l'activité de ce marché dans le contexte général des opérations en valeurs mobilières. Toutefois, les développements sur les marchés financiers ont amené l'Autorité à repenser sa réglementation à l'égard des dérivés, et ce, afin de doter le Québec d'instruments réglementaires modernes et souples pouvant accompagner ce secteur en évolution.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce document est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours de la publication, à savoir le 25 juillet 2006, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Daniel Laurion
Directeur général Mandats spéciaux
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395-0558, poste 2121
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 2121
Courriel : daniel.laurion@lautorite.qc.ca

Derek West
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395-0558, poste 1907
Numéro sans frais : 877.395.0558 , poste 1907
Courriel : derek.west@lautorite.qc.ca

CAROLE DORION, domiciliée et résidant au



DÉCISION

(art. 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

1. Le 22 mars 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») rendait une décision par laquelle elle suspendait l'inscription de Carole Dorion dans toutes les disciplines où elle exerçait à titre de représentante autonome, afin d'assurer sans délai la protection des investisseurs;
2. Les faits constatés et les manquements reprochés qui sont exposés dans cette décision rendue de façon urgente se lisent comme suit :
 - Carole Dorion détient un certificat de l'Autorité lui permettant d'agir comme représentante autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, elle est régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (ci-après la « LDPSF »);
 - Carole Dorion exerce aussi des activités de courtage en épargne collective. À ce titre, elle est également régie par la LDPSF;
 - Jusqu'au 15 décembre 2005, Carole Dorion agissait à titre de courtier en épargne collective auprès de Services financiers iForum inc.;
 - Depuis, Carole Dorion agit à titre de courtier en épargne collective auprès de Services d'investissement Quadrus ltée;
 - En tout temps pertinent aux présentes, Carole Dorion agissait en tant que représentante autonome auprès d'investisseurs malheureusement impliqués dans l'affaire ci-dessous décrite;

- Les principaux faits générateurs de la présente décision se résument ainsi :
- Le 21 février 2005, l'Autorité instituait une enquête en vertu de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (ci-après la « LVM ») relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation) ainsi que relativement aux sociétés ayant eu des activités reliées à ces dernières;
- L'enquête instituée vise notamment les personnes suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc., Bear Bay Holding Canada inc., Valeurs mobilières iForum et Services financiers iForum inc.;
- L'enquête instituée porte essentiellement sur les transactions effectuées par les dirigeants, employés, représentants et mandataires des corporations ou sociétés ci-haut décrites, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies dans le cadre de ces activités;
- Plus particulièrement, il appert que les sociétés ci-haut décrites auraient émis des billets à ordre pour une somme approximative de 62 000 000 \$, dont plusieurs auraient été émis en contravention de la LVM et de son règlement d'application;
- Les billets à ordre en question auraient été vendus, parfois illégalement, par l'entremise de Valeurs mobilières iForum inc. et de Services financiers iForum inc.;
- Dans les circonstances, le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « BDRVM ») prononçait une décision, rectifiée le même jour, dans le dossier portant le numéro 2005-022, par laquelle il prononçait une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs, comprenant notamment les conclusions suivantes :

« (...) »

Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession :

Mount Real Corporation (« **MRC** »),

Gestion MRACS ltée (« **MRACS** »),

Real Vest Investments Ltd (« **Real Vest** »),

Corporation Real Assurance Acceptation (« **RAAC** »),

Valeurs mobilières iForum inc. (« **VM iForum** »),

Services financiers iForum inc. (« **SF iForum** »).

Il ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.

Il interdit à chacune des sociétés suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :

MRC,

MRACS,

Real Vest,

RAAC.

Il interdit à chacune de VM iForum et SF iForum toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC. »;

- Le 9 novembre 2005, le BDRVM prononçait une seconde décision dans le dossier portant le numéro 2005-023 par laquelle il recommandait au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens des sociétés dont les noms apparaissent ci-après :
 - MRC,
 - VM iForum,
 - SF iForum;
- Dans cette même décision, le BDRVM précise ce qui suit :

« Nous sommes en présence d'une situation inacceptable où des professionnels du marché auraient abusé de leur situation pour tromper les investisseurs, sur une longue période, et cela perdurerait encore. Alors que ces personnes devraient constituer un rempart destiné à assurer la protection des investisseurs qui leur avaient confié leurs avoirs, ils auraient plutôt profité de cette situation pour mieux bafouer les intérêts de ces mêmes épargnants. »;
- Le 10 novembre 2005, en raison de la décision portant le numéro 2005-023, le ministre des Finances rendait une ordonnance en vertu de laquelle monsieur Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie était désigné administrateur provisoire chargé de l'administration des biens des sociétés MRC, VM iForum et SF iForum;

- Le 21 novembre 2005, le BDRVM prononçait une autre décision dans le dossier portant le numéro 2005-022, laquelle comportait entre autres les ordonnances de blocage et les conclusions suivantes :

« Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession :

- a. Corporation Services de Gestion Mount Real / Mount Real Management Services Corporation (« **MRMSC** »),
- b. Corporation de Capital Mount Real / Mount Real Capital Corporation (« **MRCC** »),
- c. La Corporation Mount Real Auto Plus / Mount Real Auto Plus Corporation (« **MRAPC** »),
- d. Services Mount Real Inc. / Mount Real Services Inc. (« **MRS** »),
- e. La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real / Mount Real Financial Management Services Corporation (« **MRFMSC** »),
- f. Marchés de capitaux Mount Real Itée / Mount Real Capital Markets Ltd (« **MRCM** »),
- g. Mount Real Management Ltd (« **MRM** »),
- h. Real Credit Corporation (« **RCC** »),
- i. Mount Real International Ltd (« **MRI** »),
- j. Real Readers Inc. (« **RRI** ») et
- k. My Comptroller Services inc. (« **MCS** »).

Ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »;

- Le 23 janvier 2006, le BDRVM recommandait également au ministre des Finances du Québec la nomination d'un administrateur provisoire pour les biens de chacune des sociétés Real Vest, MRACS et RAAC;
- Le 24 janvier 2006, le ministre des Finances procédait à la désignation d'un administrateur provisoire pour les biens desdites sociétés, dont notamment ceux de Real Vest;

- Les décisions du BDRVM de recommander la nomination d'un administrateur provisoire pour chacune des sociétés MRC, VM iForum, SF iForum, Real Vest, MRACS et RAAC démontrent qu'il est primordial pour le BDRVM d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché et de s'assurer de la poursuite de l'enquête de l'Autorité;
- Par ailleurs, au cours du mois de décembre 2005, l'Autorité fut informée que MRC, Real Vest, MRACS et RAAC avaient déposé un avis d'intention de faire une proposition aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (ci-après la « LFI ») et qu'André Allard & associés inc. avait été nommé syndic à l'avis d'intention (ci-après le « syndic »);
- Par cet avis d'intention, le syndic soumettait un plan de réorganisation à chacun des détenteurs de billets à ordre afin de redémarrer les opérations commerciales de chacune des sociétés MRC, Real Vest, MRACS et RAAC;
- En somme, le plan de réorganisation incitait les détenteurs de billets à ordre à faire des transactions extrêmement complexes sur la base d'informations fausses et trompeuses, à l'image de l'organisation de la société MRC et de ses filiales, allant à l'encontre de la loi et des règles élémentaires en matière de placement en valeurs mobilières;
- Le 5 janvier 2006, dans une décision portant le numéro 2005-025-1, le BDRVM rendait l'ordonnance suivante :

« Il interdit toute sollicitation et toute opération sur les valeurs émises par MRC, MRACS, Real Vest et RAAC, dont notamment les billets à ordre déjà émis par ces dernières, incluant toutes transactions d'échange, de conversion et de cession desdites valeurs. »;
- Il appert que Carole Dorion a vendu des billets à ordre émis ou placés illégalement par l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest ou RAAC;
- Profitant de la relation professionnelle qu'elle entretient avec certains investisseurs, il a été porté à l'attention de l'Autorité que Carole Dorion contreviendrait à son devoir d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec certains investisseurs;
- Carole Dorion aurait également contrevenu à son devoir de loyauté et de bonne foi en communiquant avec certains investisseurs et en les incitant à poser certains gestes;
- En effet, le ou vers le mois de décembre 2005, Carole Dorion a communiqué avec certains investisseurs pour tenter de leur faire signer un document sous-entendant que l'Autorité avait exercé des pressions sur eux, afin qu'ils déposent une plainte contre elle;

- À titre d'exemple, dans un document qui nous fut transmis par un investisseur, l'on peut lire ce qui suit :

« L'AMF a communiqué avec moi et le représentant a longuement insisté pour que je le fasse [référence au fait de déposer une plainte contre Carole Dorion]¹, il a tenté de me convaincre : Vrai ___ Faux ___

(...)

J'ai porté plainte parce qu'un représentant de l'AMF m'a fortement recommandé de le faire : Vrai ___ Faux ___

- Ce même représentant m'a expliqué que c'était le seul moyen pour moi de récupérer mon investissement : Vrai ___ Faux ___... »;

- Au surplus, au cours du mois de février 2006, Carole Dorion a communiqué avec certains investisseurs afin de tenter d'influencer le cours de l'enquête actuellement menée par l'Autorité et aurait alors commenté les interventions en cours de manière très négative et péjorative;
- À titre d'exemple, dans une lettre datée du 13 février 2006 que Carole Dorion adressait à un investisseur, l'on peut lire ce qui suit :

« Référence : Dossier Mount Real Objet : Enquête de la Chambre de la sécurité financière

Dans la foulée des invasions et abus des autorités gouvernementales et des vols qualifiés des fraudeurs cravatés de RCGT, un nouveau joueur embarque pour nous simplifier, à vous et à moi, la vie un peu plus.

Non satisfaits d'avoir examiné un premier dossier et de n'y avoir rien trouvé, ces derniers exigent de voir tous mes dossiers clients contenant du papier commercial MountReal. En pleine période Réer.

Comme la réglementation m'oblige à répondre à leurs exigences et que je suis persuadée qu'ils communiqueront avec vous pour vérifier les renseignements que je leur aurai fournis j'ai préféré vous faire parvenir toute l'information directement...

Soyez prévenu que si, malgré cette lettre, ils entrent en communication avec vous ce sera dans le but ultime de vous soutirer des propos qu'ils utiliseront brillamment contre moi. Soyez également prévenu que leur culture d'entreprise encourage le non-respect des représentants et les propos diffamatoires.

(...)

¹ Cette précision reproduite entre crochets émane de l'Autorité des marchés financiers.

... Au début de 2005 le journaliste du nom de Francis Vailles du journal La Presse s'est religieusement employé à détruire la réputation de... et de MountReal ainsi que... et de Norshield.

En plus d'une erreur informatique dans l'encaissement des recettes qui a créé un trou de 8 000 000 \$, tous les articles écrits par Vailles ont eu pour effet d'apeurer les investisseurs et le taux de non-renouvellement des billets est passé de $\pm 5\%$ à 50 %. MountReal n'a pu rembourser tout le monde et était à travailler avec les autorités ontariennes pour une nouvelle structure de financement lorsque l'AMF est arrivée en sauvage comme vous le savez déjà... »;

- Carole Dorion a contrevenu au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en faisant des représentations fausses, trompeuses et susceptibles d'induire en erreur les investisseurs;
- Il appert clairement que Carole Dorion s'ingère de façon abusive dans le processus d'enquête de l'Autorité et nuit à l'avancement du dossier MRC et des autres sociétés visées par l'enquête de l'Autorité et ce, au détriment des investisseurs concernés par la présente affaire;
- Dans les circonstances, afin d'assurer la protection des investisseurs, l'Autorité n'a d'autre choix que de suspendre immédiatement l'inscription de Carole Dorion;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

3. Dans sa décision du 22 mars 2006, l'Autorité donnait à Carole Dorion l'opportunité de lui présenter ses observations par écrit;
4. Ainsi, le 5 avril 2006, les procureurs de Carole Dorion, Sarrazin, Nicolo, Bracaglia, transmettaient les observations écrites de cette dernière avec pièces à l'appui, soit :
 - Copie de la décision rendue par l'Autorité le 22 mars 2006, par laquelle l'inscription de Carole Dorion fut suspendue;
 - Copie d'une lettre datée du 13 février 2006, adressée à un investisseur par Carole Dorion;
 - Copie d'une lettre non datée, adressée à Madame Venise Lévesque de la Chambre de la sécurité financière par un consommateur dont le nom a été volontairement raturé;
 - Copie d'une lettre datée du 8 décembre 2005 et adressée à une consommatrice dont le nom a été volontairement raturé; cette lettre est signée par Lisa Duran, Secrétaire à la Direction de la protection du public de la Chambre de la sécurité financière;
5. L'Autorité acceptait également de donner à Carole Dorion et à son procureur l'opportunité de présenter verbalement un complément aux observations écrites préalablement produites;

6. En conséquence, le 30 mai 2006, Carole Dorion, de sa propre initiative, se présentait à l'Autorité sans être accompagnée de son procureur, pour faire valoir un complément aux observations écrites préalablement produites;
7. Sans reprendre point par point les observations qui furent présentées à l'Autorité, l'essentiel des observations faites par Carole Dorion et/ou ses procureurs à l'encontre de la décision du 22 mars 2006 se résume comme suit :
 - Carole Dorion n'a jamais vendu de billets à ordre émis ou placés illégalement par l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest ou RAAC; tout au plus, elle a recommandé à ses clients d'inclure lesdits billets à ordre dans leurs portfolios;
 - Carole Dorion n'avait aucun motif de croire qu'elle recommandait à ses clients des billets dont la légalité pouvait être mise en doute et a pris des moyens raisonnables avant de recommander lesdits billets à ordre à ses clients;
 - Carole Dorion n'a pas fait de publicité ni de représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur;
 - L'envoi de la lettre du 13 février 2006 avait pour seul but de se conformer aux exigences de la Loi applicable aux représentants et de se protéger contre des actions non fondées par les Autorités réglementaires et était tout au plus le reflet de la vision de Carole Dorion à cette date précise;
 - Carole Dorion était en droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa réputation, son intégrité et sa profession;
 - En aucun temps depuis l'ouverture de l'enquête effectuée par l'Autorité, Carole Dorion ne s'est ingérée de façon à nuire à ladite enquête et par surcroît, elle a toujours collaboré avec l'Autorité dans le cadre du déroulement de l'enquête;
 - C'est devant les conclusions tirées par l'Autorité que Carole Dorion a décidé de voir s'il était possible de récupérer l'argent investi par ses clients;
 - Carole Dorion a toujours agi avec honnêteté et loyauté dans sa relation avec ses clients et n'a commis aucun geste susceptible de mettre en péril les épargnants et nécessitant l'intervention immédiate de l'Autorité;
 - La sanction imposée par l'Autorité est totalement démesurée; l'Autorité a abusé de ses pouvoirs et bafoué le droit fondamental qu'elle a d'être entendue;
 - Finalement, Carole Dorion demande à l'Autorité de lui permettre de se réinscrire à titre de représentante;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

8. Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Carole Dorion, tant personnellement que par l'intermédiaire de ses procureurs Sarrazin, Nicolo, Bracaglia;

9. Rappelons également qu'une enquête est actuellement en cours concernant la vente illégale de billets à ordre émis ou placés illégalement par l'une ou l'autre des sociétés MRC, MRACS, Real Vest ou RAAC;
10. Par ses agissements, Carole Dorion s'est ingérée de façon abusive dans le processus d'enquête de l'Autorité et a nui à l'avancement du dossier MRC et des autres sociétés visées par l'enquête, et ce, au détriment des investisseurs concernés;
11. Rappelons que l'administration provisoire est une mesure d'urgence qui fut mise en place pour assurer efficacement la protection des investisseurs;
12. Quiconque a certes le droit de commenter les agissements de l'Autorité, sans pour autant être autorisé à s'ingérer de manière abusive dans un processus d'enquête légalement établi afin d'assurer la protection du public et à nuire à l'avancement du dossier concerné;
13. Ainsi, l'Autorité est d'avis que les informations contenues dans la correspondance transmise par Carole Dorion à certains investisseurs le 13 février 2006 visaient à les influencer en les amenant à douter de l'intervention de l'administrateur provisoire nommé par le ministre des Finances afin d'assurer efficacement leur protection;
14. Ces agissements avaient pour effet d'influencer les investisseurs en faveur de la position du syndic Allard, alors que dans les faits, rien ne venait conforter la position de ce dernier;
15. Selon l'Autorité, Carole Dorion a fait preuve d'un manque de professionnalisme flagrant puisqu'elle affirme qu'elle n'avait aucun élément concret lui permettant d'influencer les investisseurs comme elle l'a fait, alors que l'Autorité faisait clairement valoir une opinion contraire à ses prétentions;
16. Nous nous permettons de référer à une décision rendue par le juge Jean-Yves Lalonde, J.C.S., le 27 février dernier, dans le dossier portant les numéros 500-11-027031-059 et 500-11-026937-058 dans l'affaire des propositions de Corporation Mount Real - et - Gestion MRACS Itée - et - André Allard & associés inc. - et - Jean Robillard, c.a. Raymond Chabot Grant Thornton & Cie - et - Investissements Real Vest Itée - et - Corporation Real Assurance Acceptance - et - L'Autorité des marchés financiers dans laquelle le juge Lalonde soutient que :

« ... le syndic intimé [faisant référence à André Allard & associés inc.] a fait entorse aux principes impératifs des articles 38, 39 et 45 du Code de déontologie des syndics, règles générales sur la faillite et l'insolvabilité, dont notamment :

17.1 en aidant, conseillant et encourageant les débitrices à accomplir un acte qu'il devait savoir illégal ou malhonnête dans le contexte de la faillite et de l'insolvabilité, lorsqu'il a communiqué une proposition qui n'en n'était pas une le 9 décembre 2005 par l'envoi d'un avis aux détenteurs de billets promissaires et en sollicitant délibérément leur procuration;

17.2 en n'agissant pas de façon impartiale en fournissant aux détenteurs de billets promissaires un avis qu'il savait ou devait savoir ne pas contenir des renseignements complets et exacts;

(...)

Le Tribunal croit utile de rappeler que les syndics sont astreints à des normes déontologiques très élevées, lesquelles sont d'une importance primordiale au maintien de la confiance du public dans la mise en application de la Loi. »

(Les informations contenues entre crochets émanent de l'Autorité des marchés financiers);

17. L'Autorité considère également que le fait de nuire à l'administrateur provisoire ou de l'empêcher d'exercer les pouvoirs qui lui furent conférés par le ministre des Finances ainsi que le fait d'empêcher l'Autorité de poursuivre efficacement son enquête en vue d'assurer la protection du public en général cause un tort irréparable à l'intérêt public;
18. Il appert aussi qu'en communiquant avec certains investisseurs avec qui elle entretenait une relation d'affaires privilégiée, en tentant de les amener à croire que l'administrateur provisoire mis en place par le ministre des Finances avait commis « des vols qualifiés » et en qualifiant celui-ci de « fraudeur cravaté », Carole Dorion a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur;
19. Par ailleurs, le 30 mai 2006, au moment où Carole Dorion s'est présentée à l'Autorité afin de faire valoir un complément aux observations préalablement transmises par écrit, cette dernière a soutenu qu'elle s'était basée sur sa propre analyse des états financiers de Mount Real en 2002, 2003 et 2004, sur ses dirigeants et sur le fait que cette compagnie était cotée en Bourse et que ses états financiers étaient vérifiés, pour recommander à ses clients les billets à ordre émis ou placés par l'une ou l'autre des sociétés MRC, MRACS, Real Vest et RAAC;
20. Bien que l'enquête concernant la vente illégale de billets à ordre émis ou placés illégalement par l'une ou l'autre des sociétés MRC, MRACS, Real Vest et RAAC ne soit pas complétée, l'Autorité s'interroge sur l'étendue des vérifications effectuées par Carole Dorion préalablement aux recommandations faites à ses clients;
21. Rappelons que le deuxième alinéa de l'article 16 de la LDPSF prévoit que le représentant doit agir avec compétence et professionnalisme;
22. L'Autorité estime que les vérifications effectuées par la représentante ne suffisent pas pour la décharger de son devoir d'agir avec compétence et professionnalisme envers ses clients;
23. Tout représentant se doit, entre autres, de bien connaître les placements qu'il recommande à ses clients et doit prendre toutes les mesures à sa disposition afin de s'assurer de la légalité des produits offerts;
24. Cette obligation découle de l'obligation plus générale prévue à l'article 51 de la LDPSF voulant que le représentant doive s'assurer que le produit offert corresponde bien aux objectifs d'investissement de son client;
25. Rappelons que le représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme;

26. Enfin, l'Autorité souligne avoir agi dans le respect des exigences minimales d'équité prévues par la Loi sur la justice administrative.

LA DÉCISION :

Vu l'article 35 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers qui prévoit que le chapitre I du titre I de la Loi sur la justice administrative s'applique aux décisions de l'Autorité des marchés financiers;

Vu les articles 2 à 8 de la Loi sur la justice administrative et le respect par l'Autorité des marchés financiers des exigences minimales d'équité prévues par ces articles;

Vu l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qui prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients et qu'il doit agir avec compétence et professionnalisme;

Vu les articles 115, 117 et 146 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Vu le but visé par les articles 107 à 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ainsi que par les articles 9 et 11 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers à l'effet que l'Autorité des marchés financiers doit s'assurer du respect des lois et règlements administrés par elle;

Vu l'article 3 (2) du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome qui prévoit que le représentant autonome ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit, dans ses représentations auprès de la clientèle, laisser miroiter des résultats qu'il n'est pas en mesure de procurer;

Vu que les obligations et responsabilités qui incombent au titulaire d'une inscription en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers sont supérieures à celles imposées au titulaire d'un certificat, notamment en ce qui concerne le niveau d'honnêteté, de compétence et de solvabilité requis;

Vu la correspondance expédiée par Carole Dorion à certains investisseurs, le 13 février 2006, par laquelle elle a fait entrave au déroulement de l'enquête actuellement en cours, en commentant les interventions de l'Autorité des marchés financiers et de l'administrateur provisoire nommé par le ministre des Finances de façon très négative;

Vu que Carole Dorion a communiqué avec certains investisseurs pour tenter de leur faire signer un document sous-entendant que l'Autorité des marchés financiers avait exercé des pressions sur eux, afin qu'ils déposent une plainte contre elle;

Vu qu'il apparaît clairement que Carole Dorion s'est ingérée de façon abusive dans le processus d'enquête de l'Autorité des marchés financiers et a nui à l'avancement du dossier MRC et des autres sociétés visées par cette enquête, et ce, au détriment des investisseurs concernés;

Vu qu'il apparaît clairement que Carole Dorion a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur;

Vu qu'il apparaît clairement que Carole Dorion ne s'est pas déchargée adéquatement de son devoir d'agir avec compétence et professionnalisme envers ses clients;

Vu qu'il apparaît clairement que Carole Dorion n'a pas pris toutes les mesures à sa disposition afin de s'assurer de la légalité des produits offerts;

Vu que la protection des épargnants et du public exige une intervention de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Vu qu'en raison des motifs allégués dans les paragraphes précédents, l'Autorité des marchés financiers considère qu'elle doit prononcer une décision à l'effet de confirmer la suspension de l'inscription de Carole Dorion, dans toutes les disciplines où elle était inscrite à titre de représentante autonome;

Vu que l'enquête relative à la vente de billets promissoires placés illégalement se poursuit toujours;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers, en application de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

CONFIRME la suspension de l'inscription de Carole Dorion à titre de représentante autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière ayant cours depuis le 22 mars 2006;

IMPOSE à Carole Dorion une pénalité au montant de 5 000 \$, laquelle sera payable au plus tard le 4 août 2006.

La présente décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 29 juin 2006

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de la signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Secrétariat
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Isabelle Trottier, par téléphone au (418) 525-0558 poste 2564, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courriel à isabelle.trottier@lautorite.qc.ca.